

l'église de Saint-Martin, à Gand, en date du 1^{er} octobre 1854, et du conseil communal du 21 du même mois ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, du 6 et du 30 novembre 1854, de la députation permanente du conseil provincial, et du gouverneur, du 11 du même mois ;

Considérant que la population de la succursale de Saint-Jean-Baptiste sera de 7,500 âmes, sur un territoire de 241 hectares, et que celle qui restera à la succursale de Saint-Martin est de 11,000 âmes, sur une étendue de 135 hectares ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, la loi du 9 janvier 1837, notre arrêté du 12 mars 1849, et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La partie extra-muros de la circonscription de l'église de Saint-Martin, à Gand, à l'exception du hameau dit *buyten de Waterpoort*, figurée au plan, visé par notre ministre de la justice, et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale, sous la dénomination de Saint-Jean-Baptiste.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787 50 c.), est attaché à cette nouvelle succursale, à partir du 1^{er} janvier 1855.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 4. Un traitement de fr. 500 est attaché à la place de premier vicaire de la succursale de Saint-Jean-Baptiste, à Gand (extra-muros).

Art. 5. Le traitement de fr. 500 attaché à la place de quatrième vicaire de l'église Saint-Martin, à Gand, est supprimé, à partir du 1^{er} janvier 1855.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

611 bis. — 30 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal par lequel la société anonyme des chemins de fer du haut et du bas Flénu est dispensée de construire une partie de la branche de son railway.* (Monit. du 7 janvier 1855.)

612. — 31 DÉCEMBRE 1854. — *Loi relative à la*

réunion de deux cantons de justice de paix à Courtrai (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1855, le troisième canton de justice de paix de Courtrai sera supprimé et réuni au deuxième canton de justice de paix de cette ville.

Art. 2. Le nombre des notaires, qui, par suite de la réunion des premier et quatrième cantons de Courtrai, opérée par la loi du 8 mai 1847, et de la réunion des deuxième et troisième cantons, décrétée par la présente loi, excédera le maximum fixé par la loi du 23 ventôse an xi, est provisoirement maintenu.

Il pourra, s'il y a lieu, être réduit à ce maximum, conformément à l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an xii, au fur et à mesure des vacances de places.

Art. 3. Le greffier du canton de justice de paix supprimé par l'art. 1^{er} continuera à jouir de son traitement fixe jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

613. — 31 DÉCEMBRE 1854. — *Loi interprétative concernant le règlement de police du 25 mai 1832 de la ville d'Anvers, sur le transport des cercueils* (2). (Monit. du 6 janvier 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'ordonnance de police communale, réglant le mode du transport des corps dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, et prescrivant qu'à moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, qui ne l'accordera que pour des cas exceptionnels, les cercueils ne pourront être portés que par les préposés de l'administration des hospices civils, rentre dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, de l'art. 21 du décret du 23 prairial an xii et de l'art. 9 du décret du 18 mai 1806, et n'est contraire ni à l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791 ni à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Tack le 29. — Discussion et adoption le 6 décembre, par 72 voix.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 20 décembre. — Discussion le 21 et adoption le 22, par 35 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. Lelièvre le 24. — Discussion et adoption le 29, par 69 voix et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 20 décembre. — Disc. le 21 et adoption le 22, à l'unanimité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

614. — 31 DÉCEMBRE 1854. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit provisoire de 1,200,000 francs (1).* (Monit. du 2 janvier 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit provisoire d'un million deux cent mille francs (fr. 1,200,000), à valoir sur le budget des dépenses du département de l'intérieur pour l'exercice 1855.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. F. PRINCOR.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1854. — Rapport par M. Rousselle le 20. — Discussion et adoption le 21, par 75 voix.

Rapport au sénat par M. Jamar le 22 décembre. — Discussion le 27 et adoption le 28, par 34 voix.

615. — 31 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal portant fixation de la journée d'entretien des aliénés en 1855.* (Monit. du 9 janvier 1855.)

Léopold, etc. Vu les art. 26 et 36 de la loi du 18 juin 1830, sur le régime des aliénés, l'art. 55, § 1^{er} du règlement général et organique, en date du 1^{er} mai 1831 et les art. 43 et 44 du règlement spécial pour l'organisation de l'établissement de Gheel ;

Vu les projets de tarifs soumis, aux termes des art. 19, 55 § 2 et 56 dudit règlement, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans la commune de Gheel, dans les établissements d'aliénés ou les asiles provisoires et de passage du royaume pendant l'année 1855 ;

Vu le rapport de la commission permanente d'inspection et de surveillance des établissements d'aliénés du royaume, en date du 22 de ce mois ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté, et visés par notre ministre de la justice sont approuvés. (V. au *Moniteur* du 9 janvier 1855.)

Il ne sera porté en compte, pour le jour de l'entrée et celui de sortie, qu'une seule journée.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.